



# GUIDE SIMPLIFIÉ D'OBSERVATION EXTERNE DES FORÊTS À L'USAGE DES COMMUNAUTÉS



Projet financé par l'Union européenne



Centre pour  
l'Environnement et  
le Développement

Projet mis en œuvre par le CED

Ce guide a été produit grâce à l'appui financier de l'Union européenne dans le cadre du projet d'accompagnement des OSC et des communautés à l'amélioration de la gouvernance forestière à travers l'appui à l'observation externe des forêts. Toutefois, les opinions exprimées dans le présent guide sont celles du Centre pour l'Environnement et le Développement (CED) et ne reflètent pas nécessairement les politiques et avis officiels de l'Union européenne.

**Auteurs :**

Flavien SAME, Patrice KAMKUIMO et Tédyl  
NKUINTCHUA  
Collaboration: Samuel NGUIFFO

**Illustrations, mise en page et impressions :**  
Hervé MOMO (CREATIVE CAMEROUN)

**Financement :**

Union européenne  
© CED Octobre 2013

# Présentation du guide :

Le présent guide est un document simplifié à l'usage des communautés forestières. Il vise à :

- Informer et sensibiliser sur le bien-fondé de la surveillance de la forêt par les communautés ;
- Présenter les principales mesures et les outils nécessaires pour assurer une bonne surveillance de la forêt.

En somme, il s'agit de fournir aux communautés les préalables pour identifier et dénoncer de manière efficace les activités d'exploitation forestière illégale qui se déroulent autour d'eux.



## **L'objectif de ce guide est donc de**

Faciliter la compréhension et l'exercice de l'observation externe des forêts par les communautés.

## Les principaux points qui seront abordés dans le guide sont :



1. Pourquoi ce guide ?
2. Pour qui est ce guide ?
3. L'observation externe des forêts veut dire quoi ?
4. Qu'est-ce qu'on gagne quand on fait l'observation indépendante des forêts ?
5. C'est quoi le bois légal et le bois illégal ?
6. L'observation externe des forêts se fait comment ?
7. À qui peut-on s'adresser pour des dénonciations ?
  - 7.1. Il faut distinguer les indices des preuves d'illégalité.
  - 7.2. À qui adresser une dénonciation quand on dispose soit des preuves d'illégalité, soit d'indices d'illégalité?
8. Comment peut-on faire une dénonciation écrite ?
9. Que doit-on faire pour bien suivre les dénonciations ?
10. Quelles sont les précautions à prendre lorsqu'on fait l'observation externe des forêts ?

# 1

## Pourquoi ce guide ?



- Pour que les communautés connaissent les méthodes simples pour participer à la surveillance de leur forêt.

- Pour que les communautés deviennent de véritables acteurs dans le suivi de la gestion des forêts.

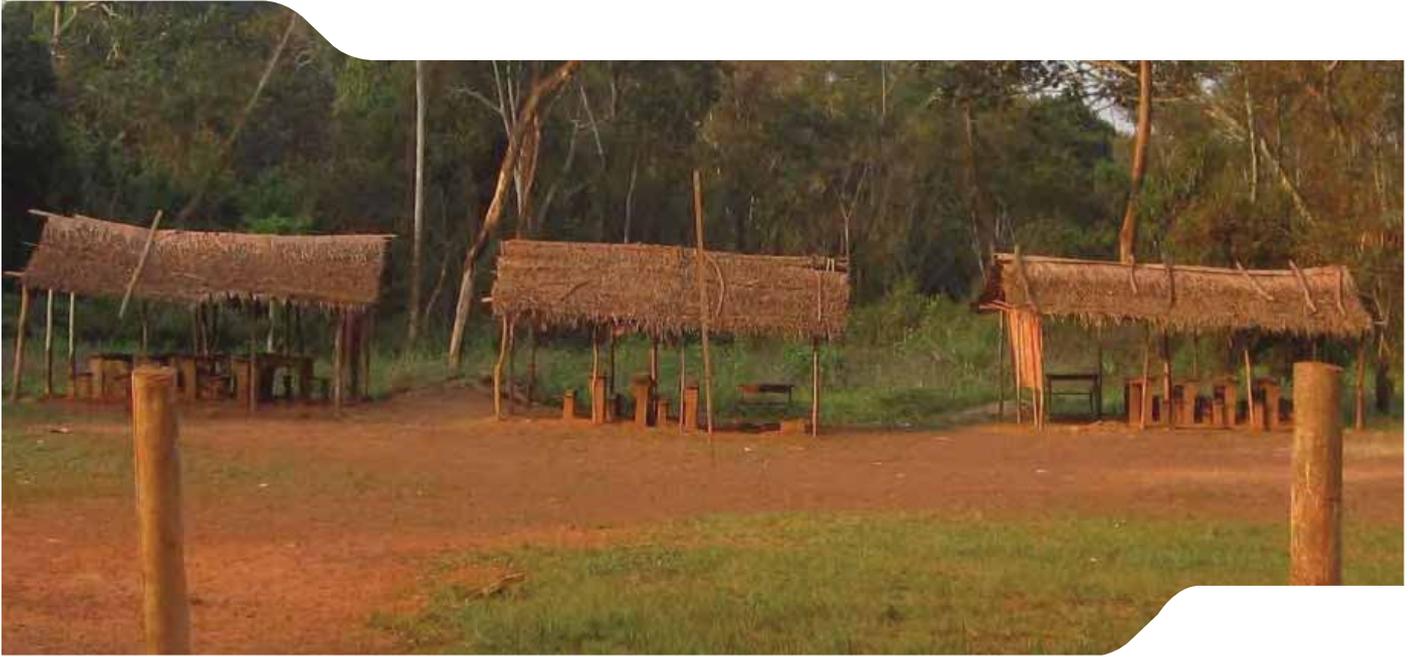
- Pour amener les autorités et les exploitants forestiers à mieux jouer leur rôle et à arrêter les abus.

- Parce que l'exploitation illégale des forêts est mauvaise pour l'État, les communautés et l'environnement :

– Non paiement des taxes à l'État, diminuant ainsi le budget de l'État qui se trouve incapable de réaliser les œuvres sociales pour le bien-être de tout le monde (construction d'école, accès à l'eau potable, etc.)



– Augmentation de la pauvreté dans les zones d'exploitation illégale ;



– Dégradation et disparition des forêts et des ressources importantes pour le village ;  
– Etc.



– Enrichissement illicite des exploitants illégaux à travers les ressources frauduleusement exploitées parce que ces derniers ne payent pas les taxes appropriées et ne respectent pas les droits des communautés ;

Aie, voici l'exploitant véreux qui pille notre forêt et ne paie même pas les taxes et redevances, je dois le dénoncer



## 2 Pour qui est ce guide ?

- Tout membre d'une communauté locale ou autochtone désireux de participer à la surveillance de la forêt ;
- Toute organisation à base communautaire ;
- Les comités paysans-forêts et tout autre comité villageois (comités de vigilance, COVAREF, etc.) ;
- Les autres organisations de la société civile (OSC) ;
- Les autorités locales (maire, sous-préfet) ainsi que les agents locaux du Ministère en charge des forêts.



# 3

## L'observation externe des forêts veut dire quoi ?

C'est la surveillance des activités d'exploitation forestière par des personnes ou des organisations qui n'ont pas un contrat officiel avec l'État.



N.B. Il ne s'agit pas de remplacer l'administration forestière qui est chargée du contrôle forestier (investigations et sanctions) ou l'observateur officiel qui appuie l'administration forestière dans les investigations et propose des sanctions que l'administration peut appliquer : l'observateur officiel (Observateur Indépendant) a un accord avec l'État pour faire ce travail. Mais il est plutôt question d'accompagner l'administration des forêts et l'observateur officiel en participant en tant qu'acteur de proximité à la surveillance des forêts par la dénonciation des pratiques illégales.



Cela veut dire qu'au niveau des villages :

- Si quelqu'un commet dans la forêt des actes qui ne nous semblent pas normaux, nous devons rapidement en parler à ceux qui peuvent contrôler et le punir ;

- Nous prenons nos responsabilités en tant qu'habitants du village pour défendre notre forêt contre les gens qui veulent la détruire ;

- Nous surveillons ce qui se passe dans notre forêt et si ce n'est pas bien, nous en parlons au « ngomna » ou à des ONG ;

## 4

## Qu'est ce qu'on gagne quand on fait l'observation externe des forêts ?



Pourquoi faire la surveillance de la forêt ?

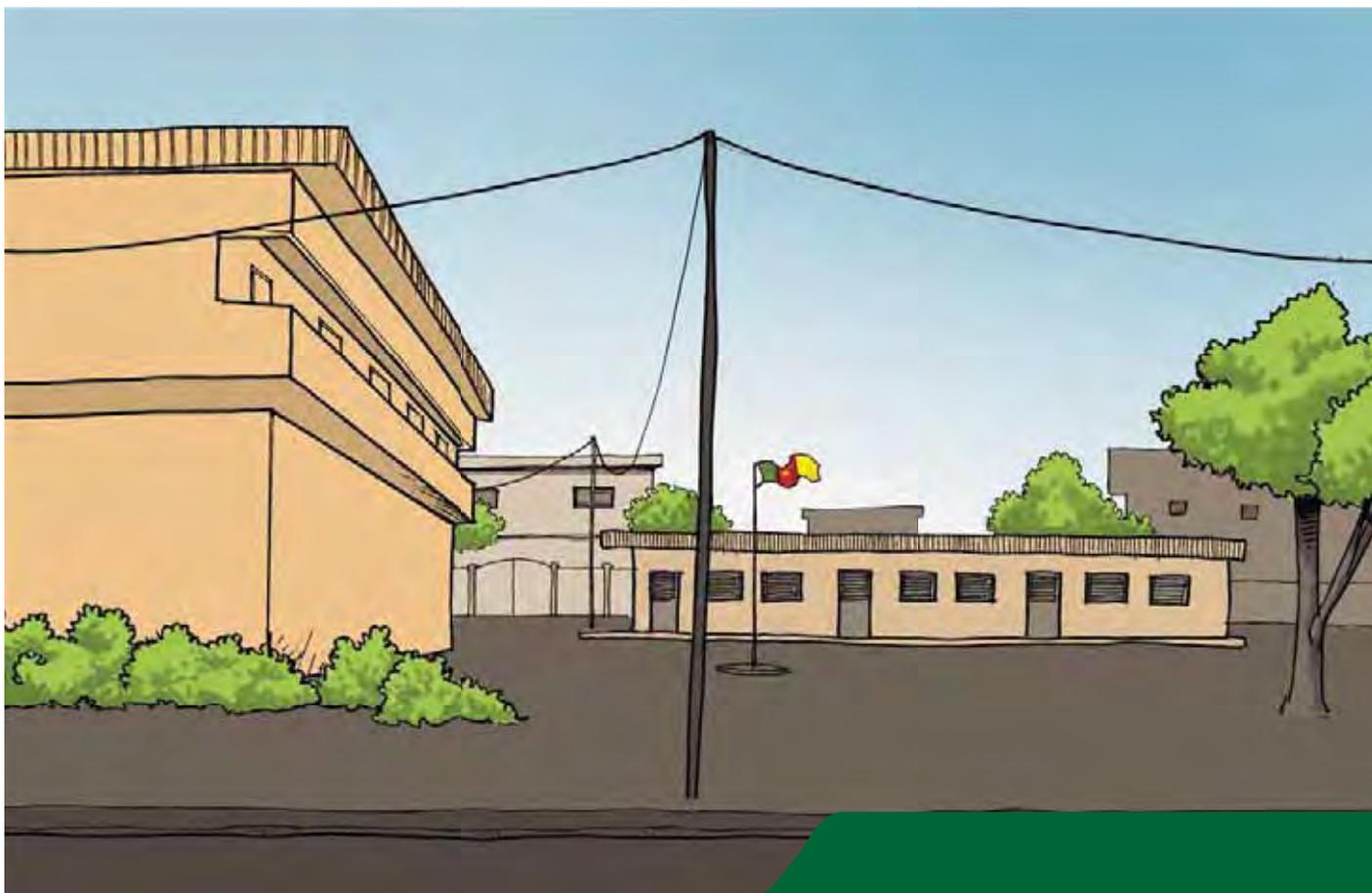
- Nous allons tirer plus de bénéfices de l'exploitation de nos forêts. Avec cet argent, nous pourrions réaliser des projets de développement au village ;

- Nous continuerons à profiter de la forêt pour nos besoins (nourriture, eau, maison, médicaments...). Nous pourrions continuer à récolter des produits pour la vente (mangues sauvages, autres PFNL, etc.) et envoyer nos enfants à l'école ou acheter du savon pour la maison ;

- Nos enfants continueront de profiter de la forêt dans l'avenir ;

- La gestion de la forêt est bénéfique pour l'État, les communautés, l'environnement et les générations qui nous suivront ;





- L'État pourra avoir plus d'argent pour améliorer le développement de notre pays ;
- L'environnement sera mieux protégé :
- Le climat sera moins perturbé et les saisons seront de moins en moins instables, ce qui facilitera l'agriculture au village ;
- Les ressources en eau ne seront pas polluées et détruites ;
- La forêt et les animaux ne vont pas disparaître.



# 5

## C'est quoi le bois « légal » et le bois « illégal » ?



Le bois est légal quand avant, pendant et après avoir coupé le bois, l'exploitant respecte toutes les conditions prévues par la loi, et se conforme à ses engagements vis-à-vis de l'État et de la communauté. Ça veut dire par exemple, qu'il coupe le bois à l'intérieur des limites de son titre; qu'il ne détruit pas les champs des habitants du village sans autorisation et sans indemniser les propriétaires; qu'il respecte les clauses retenues dans le cahier des charges ; etc.

Le bois est illégal quand il est coupé sans respecter la loi.

# 6

## L'observation externe des forêts se fait comment ?

Les habitants du village sont les mieux placés pour savoir tout ce qui se passe dans leur forêt : ils la parcourent fréquemment pour aller au champ ou à la chasse, et sont les premiers informés de toute présence inhabituelle dans la forêt. Souvent, les employés des compagnies qui exploitent illégalement le bois habitent le village, et parlent de leurs activités à leurs amis. Les communautés dans leurs activités quotidiennes en forêt peuvent donc facilement faire l'observation externe et participer à la surveillance de leur forêt.

L'observation externe peut se faire avant, pendant et après les activités d'une exploitation forestière. Il est important de noter tout ce que nous observons lorsque nous faisons la surveillance de la forêt.

N.B. Tout d'abord il faut savoir que les types de titres et permis d'exploitation forestière prévus sont les suivants :

- Les concessions forestières (Unités Forestières d'Aménagement-UFA) ;
- Les forêts communales ;
- Les ventes de coupes ;

- Les forêts communautaires ;
  - Les autorisations de récupération de bois (ARB), les autorisations d'enlèvement de bois (AEB), et les autorisations personnelles de coupe ;
  - Les permis d'exploitation du bois d'œuvre (PEBO), les permis d'exploitation des produits forestiers spéciaux (l'ébène par exemple), les permis d'exploitation du bois de chauffage et de perche ;
- Le Ministère des forêts publie chaque année la liste des titres en cours de validité. C'est un document essentiel qu'il faut se procurer



## ■ Qu'est-ce que la communauté devra vérifier avant le démarrage des activités d'exploitation forestière ?

**A** Normalement, l'exploitant doit être présenté à la communauté par les autorités et l'administration forestière locale : c'est ce qu'on appelle la « réunion d'information ». Pendant cette réunion, la communauté doit demander les documents suivants :

- La carte de la forêt que l'exploitant va utiliser (carte de localisation du titre attribué) ;
- Le numéro du titre attribué (numéro de la forêt accordée à l'exploitant) ;
- L'agrément à l'exploitation forestière ;
- L'attestation de matérialisation des limites (ce qui prouve qu'on a tracé la limite entre la forêt de l'exploitation et l'endroit que le village peut continuer à utiliser pour faire les champs).

Après la réunion d'information, la communauté doit également demander une copie du procès-verbal de ladite réunion.

**B**

S'il n'y a pas eu de réunion d'information et qu'un exploitant entre en forêt, il faut se rapprocher du chef de poste forestier, du délégué départemental ou du sous-préfet et même de l'exploitant pour demander des documents (documents du Ministère des forêts attribuant le titre d'exploitation, carte de localisation, numéro de titre, agrément à l'exploitation forestière, notification de démarrage des activités). Il faut aussi informer les ONG de la présence de cette exploitation douteuse.

**C**

Vérifier si le titre d'exploitation est délimité et matérialisé avec la peinture sur les arbres.

## ■ Qu'est-ce que la communauté devra vérifier pendant et après le déroulement des activités d'exploitation forestière ?

**A**

Quel que soit le type d'exploitation (Concessions forestières – Unités forestière d'aménagement –, Ventes de coupe, Forêt communale, Forêt communautaire, etc.), chacun peut surveiller les cas suivants :

- Si les souches des arbres exploités sont marquées (nom de la société forestière exploitante, nom de l'numéro du titre, numéro du carnet de chantier (DF10), numéro d'abattage et date du jour d'abattage) : il faudra regarder si toutes ces informations sont présentes sur la souche ;
- Si les arbres abattus (grumes) sont marqués et martelés ;

*Souche non marquée*



*Grume non marquée et non martelée*



*Grume marquée*



*a, Numéro concession (ex. 1115) ;  
b, Numéro du titre d'exploitation ex. UFA 10 009;  
c, numéro de l'assiette de coupe (ex. AC 2);  
d, nom de l'exploitant (ex. BFC);*

*e, N°DF-10 (ex. 0124626) ;  
f, numéro de la bille (ex. 06 sur 2 sixième pied  
abattu et deuxième sur bille) ;  
g, zone d'exploitation (ex. Z2) ;  
h, date d'abattage (ex. 03 08 13)*

- Si la société ne coupe pas en deçà des diamètres autorisés : vous pouvez vérifier si les petits arbres sont coupés ; vous pouvez aussi vous rapprocher du chef de poste ou du délégué pour vérifier les diamètres autorisés ou contacter les ONG travaillant sur l'exploitation illégale pour avoir ces informations ;
- Si le numéro du titre utilisé est le même que celui présenté au village lors de la réunion d'information ;
- Si les ouvriers de la société pratiquent du braconnage et/ou si les véhicules de la société facilitent la pratique du braconnage (transport de la viande de brousse) ;
- Si la société exploite les arbres à moins de 30m d'un plan d'eau (par exemple fleuve, lac, rivière,



- Si la société exploite les arbres à moins de 30m d'un plan d'eau (par exemple fleuve, lac, rivière, ruisseau, cours d'eau, marécage) ;



- Si la société forestière ou les ouvriers nettoient, lavent les machines ou manipulent les carburants ou lubrifiants dans ou à moins de 60m d'un plan d'eau (par exemple fleuve, lac, rivière, ruisseau, cours d'eau, marécage) ;
- Si le marteau forestier est détenu par l'exploitant forestier qui martèle lui-même son bois en forêt ;
- Si le bois issu d'une exploitation douteuse est martelé ;
- Si l'exploitant forestier enterre les grumes en forêt afin d'échapper au contrôle de l'administration des forêts : il faut vérifier s'il y a des grumes qui sont cachées par de la terre, des herbes ou d'autres petits arbres ;



- Vérifier si le bois qui sort de la forêt est marqué : il faut regarder si les grumes qui sont transportées sur chaque camion portent les informations suivantes : nom de la société forestière exploitante, nom de l'numéro du titre, numéro du carnet de chantier (DF10), numéro d'abattage et date du jour d'abattage.



*Grumes non marquées*



*Bois débités sans marques*



*Grumes marquées*



– Si l'exploitant forestier d'ébène a un permis d'exploitation signé par le Ministre des forêts et de la faune, avec une indication précise des quantités de produits à récolter et des zones de récolte (1) ; et s'il ne coupe pas les bois d'ébène de moins de 60cm (2) ;

- B** Pour le cas spécifique des AEBs et ARBs :
- Demander à l'exploitant de vous remettre les documents relatifs à la mise en œuvre de son projet (objet du Projet, carte, notification de démarrage d'activités d'exploitation de ce projet avec n° du titre en question) ;
    - si c'est un projet agricole, il doit avoir les autorisations signées par le Ministère chargé de l'Agriculture en plus de l'autorisation d'abattre le bois
    - si c'est un projet de désenclavement par l'ouverture de route, il doit avoir des documents signés par le Ministre en charge des Travaux Publics
  - Vérifier avant le démarrage des activités d'exploitation de ce titre qu'il est normalement délimité ;
  - Demander à l'exploitant de mettre à votre disposition l'attestation de matérialisation de limites ;
  - Vérifier si les grumes qui sont exploitées en forêt portent le numéro du titre en question ;
  - Vérifier si le projet désenclavement mis en place ne se déroule pas sur une route déjà entretenue par les Travaux Publics ;

- Vérifier si les arbres sont effectivement prélevés dans l'emprise de la route (10m de part et d'autre de l'axe de la chaussée) ;
- Dans le cadre d'une ARB, vérifier que le projet qui devait être réalisé (Palmeraie, Bananeraie, etc.) est effectivement mis en place ;

## C Pour le cas d'une autorisation personnelle de coupe

- Vérifier que l'intéressé dispose du titre en question et que la période indiquée n'excède pas trois mois ;
- Vérifier que l'intéressé utilise ce bois pour la construction ou le chauffage et non pour la vente ;
- Vérifier que les volumes importants de bois ne sont pas abattus (la loi n'autorise qu'un maximum de 30 m<sup>3</sup>).

N.B. Si vous pouvez prendre des photos et si possible les points GPS des indices observés, cela rendra plus crédible votre dénonciation. Vous pouvez vous faire aider par les OSC travaillant dans votre localité, ou utiliser votre téléphone portable pour les photos.



# À qui peut-on s'adresser pour les dénonciations ?

## 7.1. Il faut distinguer les indices des preuves d'illégalité

Il est important de connaître la différence entre les indices et les preuves d'illégalité. Les **indices** sont les signes ou éléments qui permettent de soupçonner qu'on est en présence d'une exploitation illégale de bois. Les **preuves** sont les éléments qui certifient qu'il y a eu violation de la loi. Le tableau ci-dessous essaie de classer en indices ou preuves ce que vous pouvez observer lors de la surveillance de la forêt : cette liste ne prétend pas être complète.

Tableau 1. Quelques cas d'indices et preuves d'exploitation forestière illégale

Indices d'illégalité (soupçon de violation de la loi)	Preuves d'illégalité (violations avérées d'une disposition légale ou réglementaire)
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Exploitation des arbres de petits diamètres</li> <li>- Détention du marteau forestier par l'exploitant</li> <li>- Les bois issus d'un chantier douteux sont martelés</li> <li>- Grumes enterrées dans le chantier</li> <li>- Chantier non fermé après exploitation</li> <li>- Évacuation des grumes dans la nuit ou par une route beaucoup plus longue qui évite de passer dans les villages</li> <li>- Le numéro du titre utilisé est différent de celui présenté au village lors de la réunion d'information</li> <li>- La société a exploité les arbres à côté d'un plan d'eau (par exemple fleuve, lac, rivière, cours d'eau, marécage)</li> <li>- La société forestière ou les ouvriers nettoient, lavent les machines ou manipulent les carburants ou lubrifiants à côté d'un plan d'eau</li> <li>- Dans le cas d'un projet d'ouverture de route où une ARB a été attribué: les arbres sont exploités très loin en forêt</li> <li>- Beaucoup d'arbres sont abattus dans le cadre d'une autorisation personnelle de coupe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence de réunion d'information avant exploitation</li> <li>- L'exploitant ne dispose pas des autorisations ou documents (agrément à l'exploitation, carte de localisation, attestation de matérialisation des limites, PV réunion d'information ; le titre utilisé par l'exploitant ne figure pas dans la liste annuel des titres en cours de validité publié par le Ministère en charge des forêts)</li> <li>- Non matérialisation des limites</li> <li>- Souches non marquées, ou portant des marques différentes alors qu'elles sont dans un même chantier d'exploitation (par exemple, numéro du titre différent, date et surtout année d'abattage différentes)</li> <li>- Grumes non marquées et non martelées, ou portant des marques différentes, bien qu'elles proviennent de la même exploitation (par exemple, numéro du titre différent, date et surtout année d'abattage différentes)</li> <li>- Transport des grumes (sur le camion) non marquées et non martelées</li> <li>- Exploitation des arbres en deçà de leurs diamètres autorisés : Diamètres Minimum d'Exploitation (DME) et/ou Diamètres Minimum d'Aménagement (DMA)</li> <li>- Exploitation de l'ébène en deçà de son DME (60 cm)</li> <li>- Les ouvriers pratiquent du braconnage</li> <li>- Les véhicules de la société facilitent la pratique du braconnage (transport de la viande de brousse)</li> <li>- Exploitation (coupe des bois) en dehors des limites du titre</li> <li>- La société exploite les arbres à moins de 30m d'un plan d'eau (par exemple fleuve, lac, rivière, ruisseau, cours d'eau, marécage)</li> <li>- La société forestière ou les ouvriers nettoient, lavent les machines ou manipulent les carburants ou lubrifiants dans ou à moins de 60m d'un plan d'eau</li> <li>- Dans le cas d'un projet d'ouverture de route où une ARB a été attribuée: Exploitation des arbres au-delà de 10m de part et d'autre de l'axe de la chaussée (emprise de la route)</li> <li>- La période sur l'autorisation personnelle de coupe excède trois mois</li> <li>- Le bois de l'autorisation personnelle de coupe est vendu</li> <li>- Plus de de 30 m<sup>3</sup> de bois sont abattus dans le cadre d'une autorisation personnelle de coupe</li> </ul>

## 7.2. À qui adresser la dénonciation quand on dispose soit des preuves d'illégalité soit d'indices d'illégalité ?

Une fois que vous avez collecté et documenté les indices ou preuves d'illégalité, vous pouvez faire une dénonciation directe auprès des autorités administratives ou une dénonciation indirecte auprès d'autres acteurs pouvant acheminer votre dénonciation aux autorités compétentes. Le choix entre la dénonciation directe ou indirecte devra aussi dépendre des circonstances :

- Si vous disposez de preuves solides, il faut faire une dénonciation directe ;
- Si vous voulez garder l'anonymat, si vous estimez que les preuves ne sont pas solides, et si vous soupçonnez que les autorités locales soient impliquées dans les actions que vous voulez dénoncer, il est préférable de faire une dénonciation indirecte ;



Les autorités administratives ou les organisations auxquelles vous pouvez adresser une dénonciation directe sont :

- Le Chef de Poste forestier local et le Sous-Préfet et/ou le Maire
- Le Délégué Départemental du Ministère en charge des forêts et le Préfet
- Le Délégué régional du Ministère en charge des forêts
- Le Ministre en charge des forêts
- L'Observateur Indépendant



**NB. La dénonciation se fait par écrit ou verbalement, mais il est préférable de faire une dénonciation directe par écrit.**

Lorsque vous disposez juste d'indices (soupçons) d'illégalité, vous devez faire une dénonciation indirecte (verbale ou écrite) aux organisations de la Société Civile (OSC) actives dans le suivi de l'exploitation forestière illégale ou aux partenaires au développement de l'État (voir une liste en annexe).

# 8

## Comment peut-on faire une dénonciation écrite ?

On n'a pas besoin d'avoir beaucoup fréquenté pour savoir écrire une bonne lettre de dénonciation. Quand on écrit simplement, en montrant seulement les faits (ce qui est arrivé, sans exagérer), c'est plus facile pour tout le monde de comprendre. Pour que la lettre soit complète, nous mettons :

- La date ;
- Les informations sur le titre, le lieu et sur le propriétaire du titre ;
- Les détails sur ce que nous avons vu dans la zone d'exploitation qui est irrégulier ou contraire à la loi ;
- Les difficultés rencontrées empêchant une investigation profonde ;
- Les recommandations ;

Voir en annexe les exemples de formulaire de lettre de dénonciation.



# 9

## Que doit-on faire pour bien suivre les dénonciations ?

Habituellement, il ne suffit pas que nous déposions une dénonciation pour qu'une exploitation forestière douteuse s'arrête et que l'exploitant soit sanctionné. Prendre la peine de suivre le dossier à deux niveaux :

### a)-Localement (communauté + OSC).

Nous devons :

- Nous assurer sur le terrain que l'activité suspecte dénoncée ne se poursuit plus, ou que certains abus dénoncés ont trouvé des solutions ;
- Observer sur le terrain si les agents du MINFOF ont saisi le bois illégal et dressé un procès-verbal de constatation d'infraction à l'endroit de l'exploitant illégal.

### b)-Dans la capitale

- Les OSC pourront observer si l'exploitant en question a été sanctionné ;
- Vérifier après la publication des rapports de l'OI si la dénonciation faite par la communauté a été prise en compte ;
- Les OSC peuvent vous aider à vérifier plus tard si l'exploitant figure dans la liste des individus ou sociétés qui ont été punis : cette liste s'appelle le sommier des infractions.

# 10

## Quelles sont les précautions à prendre lorsqu'on fait l'observation externe des forêts ?

L'observation externe n'est pas une activité facile et sans risque, toute personne voulant l'exercer devra prendre au minimum les précautions suivantes :

- Ne pas s'exposer et se sentir en sécurité ;
- Garder l'anonymat lorsqu'on remarque que les élites et les autorités administratives locales sont impliquées ;
- Être sûr qu'on dispose des preuves solides ne pouvant pas remettre en cause notre dénonciation nous exposant pas aux poursuites judiciaires ;
- Éviter d'affronter l'exploitant ou les ouvriers travaillant dans un chantier d'exploitation illégale pour éviter de se faire bastonner ou se faire tuer.



# ANNEXE 2. EXEMPLE D'UN RAPPORT DE DÉNONCIATION REMPLI PAR UNE COMMUNAUTÉ

## RAPPORT DE DÉNONCIATION

À Monsieur le Ministre des Forêts et de la Faune

Nom de la personne/communauté qui pose le problème : Communauté du village Biba, anonymat, téléphone, Jean Mboma, etc.

**Nom et/ou numéro du titre d'exploitation concerné :** VC XX XX XXX

**Nom de l'exploitant/société impliqué :** Société BOISCAM, Monsieur ABANDA Luc

**Lieu où se passe le problème :** Village Biba, situé dans la Région de l'Est, Département du Haut-Nyong, Arrondissement de Messamena

**Problème posé :** La société forestière BOISCAM mène les activités d'exploitation illégale dans notre village en dehors des limites de sa VC XX XX XXX située dans les villages Bidjah et Engong qui eux sont à 5km de notre village

**Qu'est-ce qui vous fait penser qu'il s'agit d'une exploitation illégale ?** Cette société traverse la limite de sa vente de coupe pour exploiter les arbres dans notre forêt, elle ne marque pas les souches des bois exploités, elle porte le numéro de cette vente de coupe sur les grumes exploitées dans notre village

**Quels sont les autres éléments dont vous disposez pour appuyer votre dénonciation ?** Nous avons la lettre de décharge d'argent de cubage du bois exploité dans notre village, nous pouvons vous montrer les grumes abandonnées dans un parc en dehors des limites dans notre village avec le numéro de la VC XX XX XXX de BOISCAM (voir aussi les quelques photos jointes à cette dénonciation).

**Conclusions/recommandations :** Nous sollicitons que vous instruisiez une mission de vérification sur cette situation qui se déroule en toute impunité devant les autorités administratives locales

Fait à Biba, le 25 Avril 2013

Cc : OI, CED, Union européenne

Signature

**Pour les communautés de Biba,**

**M. Oyono Calvaire (Chef du village ou membre de la communauté)**

# ANNEXE 3. EXEMPLE D'UNE LETTRE DE DÉNONCIATION

Village Biba, 25 Avril 2013

À  
**Monsieur le Ministre des Forêts et de la Faune**  
**Yaoundé**

**Objet :** Dénonciation des activités d'exploitation forestière illégale  
dans l'arrondissement de Messamena

**Monsieur le Ministre,**

Nous, communauté du village Biba, avons l'honneur de venir auprès de votre haute personnalité dénoncer les activités d'exploitation illégale perpétrées par la société BOISCAM qui utilise sa VC XX XX XXX pour piller le bois dans la forêt près de notre village Biba.

Monsieur le Ministre, veuillez trouver en copie jointe à la présente lettre le rapport de dénonciation qui décrit en détail les faits sus-évoqués.

En espérant que vous preniez des dispositions pour assurer le respect de la loi forestière, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, à l'expression de notre plus grande considération.

Document joint :

- Rapport de dénonciation

Ampliations :

- Observateur indépendant (OI)

- Union européenne

**Pour les communautés de Biba,**

Signature ici  
**M. Oyono Calvaire**  
**(Chef du village ou membre de la communauté)**

# ANNEXE 4. RÉPERTOIRE DE QUELQUES OSC TRAVAILLANT SUR LE SUIVI DE L'EXPLOITATION ILLÉGAL DES FORETS

ORGANISATION	LOCALITÉ	CONTACT
ASBAK	Lomié	AKPAKOUA Valère / 99 09 68 74 / asbaklomie@yahoo.fr
APED	Kribi	Victorien MBA / 94 08 47 26 / victorienmba@yahoo.fr
ASTRADHE	Lomié	Brigitte ANZIOM / brigitteanziom@yahoo.fr / 96244976
CAFER	Yaoundé	TCHOULACK Albertine / 22 00 18 54/ 77 00 30 29 cafer@camnet.cm
CAJAD	Limbe	TCHEPNANG Barthelemy / 99 92 19 71 / 77 63 19 19 cajadlimbe@yahoo.fr
Cameroon Ecology	Edéa	Cécile DJEBET / 99 90 88 75 / camerooneco@yahoo.fr
CED	Yaoundé	Samuel NGUIFFO / 99 95 28 49 / snguiffo@cedcameroun.org
CEFAID	Yokadouma	AMOUGOU AMOUGOU Victor / 99 29 02 12/ 75 52 40 88 cefaid@yahoo.fr
FCTV	Yaoundé	MOUAMFON MAMA / 99 66 43 59 / 22 70 69 75 mouamfon_m@yahoo.fr
FODER	Yaoundé	NGONZO Rodrigue / 77 46 19 32 r.ngonzo@forets-developpement.com
Greener Pastures(GP)	Kumba	EKOKO Stanley / 33 07 45 56 / 75 80 46 85 kumbacomfor@yahoo.com
OAPIDE	Mindourou	Honoré BISSACK / 99 66 98 43 / 70 56 60 12 Oapide_1997@yahoo.fr
PERAD	Lomié	Angèle ANKOH / 99 08 10 80 / perad_ong@yahoo.fr
ROLD	Lomié	Elias DJOH / 95 23 52 94 / eliasdjoh@gmail.com
ROCAME	Kribi	ONDO'O ZO'O Bernard / 99 39 30 09 / rocamegdrn@yahoo.fr
RUDEC	Kumba	BOTAME Augustine / 77 95 35 86 / ruraldevcen@yahoo.com
PAPEL-Cameroun	Messamena	Henry MEVA'AH / 76 34 25 87 / 99 07 36 93 ong_papel@yahoo.fr



Centre pour l'Environnement et le Développement (CED)  
167, Rue 1115 Etoa-Meki  
B.P. 3430 Yaoundé, Cameroun  
Tél: (237) 22 21 25 99  
E-mail: [ced@cedcameroun.org](mailto:ced@cedcameroun.org);  
site Web: [www.cedcameroun.org](http://www.cedcameroun.org)

**Octobre 2013**